



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

La préfète de Tarn-et-Garonne

**Confirmation de la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de département, autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7 du Code de l'environnement, en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement ;

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** le complément de demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- **n°82-2021-00418**
- **projet de création d'une installation de méthanisation des boues sur la station d'épuration du Verdié à MONTAUBAN (82), déposée par le Grand Montauban CA ;**
- reçu le 2 juin 2022
- indiquant que le projet est également soumis à la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision de dispense rendue le 6 décembre 2021 ;

**Considérant** que la nature du projet n'est pas modifiée par rapport au premier formulaire reçu ;

**Considérant** que le projet tel que présenté relève des **rubriques** suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 24.a : Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants (EH) et supérieure ou égale à 10 000 EH
- 1b : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (méthaniseur)
- 47 : Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols, superficie supérieure à 5000 m<sup>2</sup>

**Considérant** que le déboisement concerne des peupliers ne présentant pas d'intérêt environnemental particulier ;

**Considérant** qu'au vu des éléments fournis et évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une installation de méthanisation des boues sur la station d'épuration du Verdié à MONTAUBAN (82), objet de la demande n°82-2021-00418, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue des procédures.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **15 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des  
territoires



**Lucie CHADOURNE-FACON**

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Madame la préfète  
2 Allée de l'Empereur  
BP 10779  
82013 MONTAUBAN CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Madame la préfète  
2 Allée de l'Empereur  
BP 10779

82013 MONTAUBAN CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*